

**176. — 2 juin 1922. — Arrêté ministériel créant auprès du Département des chemins de fer un Comité de contrôle linguistique.** (Monit. du 12 juillet 1922.)

Le Ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes (M. X. NEUJEAN)

Vu la loi du 31 juillet 1921 relative à l'emploi des langues en matière administrative,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé auprès du Département des chemins de fer, marine, postes et télégraphes, un Comité de contrôle linguistique, ayant son siège à Bruxelles, chargé de veiller à l'application des lois sur l'emploi des langues nationales et des règlements pris en exécution de ces lois.

**Art. 2.** Le comité de contrôle linguistique exécute sa mission sous l'autorité immédiate du Ministre.

Il agit soit sur l'initiative personnelle ou collective de ses membres, soit sur demande du Ministre ou des administrations, soit sur plaintes ou réclamations du public ou des agents du département.

Il soumet au chef du département ses avis, rapports ou propositions.

**Art. 3.** Le comité intervient dans l'élaboration des programmes d'examen en vue de déterminer le degré de connaissance élémentaire ou approfondie des langues.

Il est préalablement entendu sur le choix des professeurs et autres personnes à désigner par le Ministre pour former la commission d'examen à créer en vue de l'admission à l'administration centrale, de la promotion au grade de chef de division et pour le passage dans une région du pays où la connaissance d'une seconde langue est nécessaire.

Le comité choisit dans son sein des membres qu'il délègue aux diverses commissions du Département pour contrôler les opérations et l'observance des programmes en ce qui concerne les épreuves linguistiques.

**Art. 4.** Le comité est composé de neuf membres, dont un président pris en dehors du Département, et huit membres choisis par moitié parmi les agents dont la langue maternelle est le français et ceux dont la langue maternelle est le flamand.

Deux membres flamands et deux membres wallons sont désignés par le Ministre ; les autres sont choisis par les associations professionnelles linguistiques.

Un président et quatre membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions, afin d'assurer le fonctionnement régulier du comité en cas d'absence des titulaires.

Les uns et les autres sont nommés pour un terme de trois ans et peuvent être réélus à l'expiration de leur mandat.

Les agents, membres du comité, ne quittent pas

les cadres de l'administration à laquelle ils appartiennent.

**Art. 5.** Le comité décide de son règlement d'ordre intérieur.

Son service administratif est assuré par deux fonctionnaires du Département, l'un wallon et l'autre flamand, portant le titre de greffier.

Les membres du comité peuvent, pour l'accomplissement de leur mission, se faire assister en cas de besoin par des collaborateurs temporaires et notamment par des traducteurs.

**Art. 6.** Des jetons de présence sont alloués au président et aux collaborateurs étrangers au Département. Le cas échéant, les indemnités pour frais de déplacement leur sont accordées, ainsi qu'aux membres et aux greffiers, selon les dispositions réglementaires.

**Art. 7.** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

**177. — 6 juin 1922. — Arrêté royal fixant le prix de la journée d'entretien des aliénés indigents placés dans les établissements d'aliénés et dans les asiles d'opérés et asiles provisoires du royaume, ainsi que le montant des retenues à opérer en faveur du fonds spécial, en exécution de l'arrêté royal du 4 juin 1920.** (Monit. du 21 juin 1922.)

(Voy. loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874 ; arr. roy. des 1<sup>er</sup> juin 1874 et 4 juin 1920.)

**178. — 10 juin 1922. — Loi relative à la régularisation des opérations couvertes de la garantie de l'État en vertu de la loi du 16 mars 1919** (1). (Monit. du 15 juin 1922.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est ouvert au Ministère des

(1) Session de 1920-1921.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 145. Séance du 1<sup>er</sup> mars 1921. — Rapport, n° 505.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séances des 3 et 5 août 1921, p. 2480 à 2483 et 2556.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Projet de loi, n° 252. Session de 1921-1922.

Rapport, n° 60. Séance du 28 mars 1922.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séances des 24 mai et 7 juin 1922, p. 568 à 574, 577 et 578. (Note du *Moniteur*.)

finances, pour être rattaché au budget général de l'exercice 1920, — dépenses extraordinaires, — un crédit de 104 millions 767,173 fr. 91 c., à l'effet de régulariser l'avance faite par le Trésor à la Banque Nationale, en vue de remboursement en principal, intérêts et frais du crédit bancaire américain, de 50,000,000 de dollars.

**Art. 2.** Le Ministre des finances est autorisé à consentir aux acheteurs de devises à réméré le report des engagements de restitution de devises étrangères, contractés en exécution de la loi du 16 mars 1919, à une échéance qui ne pourra dépasser le 20 mars 1925.

Cette prorogation sera accordée moyennant l'obligation pour les bénéficiaires d'intervenir dans le montant des intérêts et frais de toute nature que le Gouvernement a eue ou aura à supporter à raison de cette prorogation.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Premier Ministre, Ministre des finances, M. G. THEUNIS.)

**179. — 10 juin 1922. — Loi relative aux salaires des conservateurs des hypothèques** (1). (Monit. du 15 juin 1922.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** Le Gouvernement est autorisé à apporter aux dispositions légales qui régissent les salaires des conservateurs des hypothèques les modifications qu'il jugera nécessaires.

Toutes les dispositions actuellement en

(1) Session de 1921-1922.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 31. Séance du 31 janvier 1922. — Rapport, n° 120.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 23 mars 1922, p. 466 à 468.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Projet de loi, n° 58. — Rapport, n° 62. Séance du 30 mars 1922.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 7 juin 1922, p. 576 et 577. (Note du *Moniteur*.)

vigueur et relatives aux matières qui seront réglées par l'arrêté royal à prendre en exécution de l'alinéa précédent seront abrogées à partir du jour où cet arrêté sera obligatoire.

Le Gouvernement est également autorisé à fixer les bases des salaires des employés des conservateurs des hypothèques.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Premier Ministre, Ministre des finances, M. G. THEUNIS.)

**180. — 10 juin 1922. — Arrêté royal. — Hygiène. — Maladies transmissibles. — Déclaration obligatoire.** (Moniteur du 30 juin 1922.)

Albert, etc. Vu le décret sanitaire du 18 juillet 1831 et spécialement son article 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, qui prévoit que le chef de l'Etat détermine par des arrêtés les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les frontières de terre et dans l'intérieur ;

Revu les arrêtés royaux des 30 juillet 1893 et 18 novembre 1899, pris en exécution du décret précité et qui prescrivent la déclaration des cas de choléra et de peste ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'hygiène,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est obligatoire la déclaration de tout cas, avéré ou suspect, de choléra asiatique, de peste, de variole, de typhus exanthématique et de typhus récurrent.

**Art. 2.** La déclaration doit être faite :

1<sup>o</sup> A l'inspecteur d'hygiène de la circonscription, par le médecin qui a constaté le cas, ou à défaut de médecin, par la personne qui soigne le malade ; cette information doit être faite dès la constatation du cas et par télégramme d'Etat ;

2<sup>o</sup> Au bourgmestre, par le chef de ménage ; à défaut du chef de ménage, par les membres de la famille du malade, âgés de plus de dix-huit ans et présents dans l'habitation ; à défaut de parents, par le principal occupant ou par la personne chez qui le malade se trouve logé ou hébergé.

Si le cas est survenu à bord d'un navire, d'un bateau ou d'une barque, la déclaration incombe au capitaine, au patron ou à celui qui le remplace.

Les déclarations reprises sous le 2<sup>o</sup> doivent se faire au plus tard dans les douze heures de la constatation du cas.

Le bourgmestre tient note des déclarations qu'il